

divorce, les parties n'ont pas fait état de leurs formations professionnelles. L'époux rend divers services, en tant qu'indépendant, à la commune dans laquelle il réside en conduisant le bus scolaire et en s'occupant de la conciergerie de l'école primaire. Il travaille également dans un abattoir. L'ensemble de ses revenus correspond à un montant mensuel de l'ordre de CHF 6'000.00 (PELO 2008.63, volume II, D 6). L'épouse est passionnée de cheval et elle a travaillé durant le mariage dans un manège (témoignage de Susy Anderli (PELO.2008.63, volume II, D. 72). Durant l'union conjugale, elle a également suivi un cours de secrétariat à l'Ecole Club Migros ainsi que des cours pour l'obtention d'un permis de conduire professionnel. Au moment de leur mariage, les époux étaient âgés pour l'une de 40 ans et pour l'autre de 30 ans. Ils étaient sans formation particulière. Par ailleurs, compte tenu de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde au père, l'épouse se retrouve libérée des obligations liées à la prise en charge effective de l'enfant. Elle dispose donc de l'entier de son temps pour retrouver une activité professionnelle. Enfin, elle est propriétaire d'un studio à Paris, d'une valeur avoisinant les CHF 200'000.00 et rapportant environ CHF 900.00 par mois (PL défendeur 19-26), montant qui couvrent une bonne part sinon la totalité de son minimum vital en France (à titre d'exemple, le RMI – revenu d'insertion minimal – est en France de l'ordre de 500 Euros par mois voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Revenu_minimum_d'insertion). Au vu de ces éléments, il faut considérer que le mariage n'a pas eu d'impact décisif sur la situation économique des époux de sorte que l'épouse n'a droit à aucune pension. On peut en outre rappeler que l'épouse a pris des distances avec les conclusions prises par son mandataire et qu'elle avait d'ores et déjà indiqué en 2008 et 2009 qu'elle renonçait à toute pension de la part de l'époux qui a contribué à son entretien depuis le 1^{er} novembre 2006 jusqu'au 1^{er} février 2011 (PELO.2008.63, volume I, D 1 et 23).

Pour le reste, la convention du 15 octobre 2009 n'est pas contraire à la loi et l'accord des parties à son sujet paraît être murement et librement déclaré de sorte qu'elle peut être ratifiée. Il convient encore de relever Me Werner Gautschi de son mandat.

Vu le sort de la cause, les frais sont réduits à CHF 3'310.00 en vertu de l'accord partiel qui est intervenu durant la procédure. A ce montant s'ajoutent les honoraires de Me Gautschi qui s'élèvent à CHF 1080.00, TVA comprise. Ces frais seront mis à la charge de l'épouse qui succombe concernant les questions liées à l'attribution de l'enfant et à ses conséquences. L'épouse s'acquittera en outre d'une indemnité de dépens de CHF 4'000.00 en faveur de l'époux.

Vu les art. 112, 133 al. 1 CC, 152 et 357 CPCN,